



PROVINCE de QUEBEC
Municipalité de

Promulgation

CHARLESBOURG - EST

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

REGLEMENT No. 186

QUE ce conseil a adopté le 14ème jour de mai 1973, le règlement no. 186 créant de nouvelles zones entre le boulevard St-Charles Borromée et la rue Levesque, entre l'avenue Bourg-Royal et les limites ouest de Charlesbourg-Est.

QUE ce règlement No. 186 a été approuvé par les électeurs propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 30 mai 1973.

QUE ledit règlement rentrera en vigueur selon la loi.

TOUTE PERSONNE intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné, secrétaire-trésorier, pendant les heures de bureau.

DONNE à CHARLESBOURG-EST **ce** 2 juin 1973
jour de **mil neuf cent**

Evelyn M. Lafage
.....
Secrétaire-Trésorier

(English on reverse side)

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. — No. 200-o

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Articles 335 et 348 du Code Municipal)
(Articles 364 et 372 de la Loi des Cités et Villes)

Je, soussigné, résidant à Charlesbourg-Est
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 7 et 9 heures de l'après-midi, le 3 juin jour de 1973.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 20^e jour de juin
mil neuf cent soixante-treize

Signé: *Evelyn M. Lafage*
Titre: *sec. tré.*



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST

REGLEMENT NO. : 186
modifiant le règlement no. 97.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Municipal (art. 392), le conseil peut faire des règlements pour décréter qu'un plan directeur du territoire ou de toute partie du territoire de la municipalité deviendra obligatoire, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoire compris dans le plan;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné pour la présentation de ce règlement;

M. les conseillers
Lucien Sanchagrin
et Maurice Sylvain

EN CONSEQUENCE, il est proposé et résolu ce qui suit :

- 1) L'article 2A (Description des zones) est modifié comme suit :
 - a) Les zones R-17 et R-18 sont créées à même une partie de la zone A-3.
 - b) La zone R-19 est créée à même une partie des zones A-3, R-4 et à même la zone I-3.
 - c) La zone R-20 est créée à même une partie des zones A-3 et R-16.
 - d) La zone R-21 est créée à même une partie des zones R-2 et R-16.
 - e) La zone R-22 est créée à même une partie de la zone R-2.
 - f) La zone R-23 est créée à même une partie des zones R-2, R-4 et R-16.
 - g) Les zones R-24, R-25 et R-26 sont créées à même une partie de la zone A-3.
 - h) La zone R-27 est créée à même une partie des zones A-3 et R-4.
 - i) Les zones R-28 et R-29 sont créées à même une partie de la zone R-4 et à même la zone I-3.
 - j) La zone R-30 est créée à même une partie des zones A-3, R-4 et R-16.
 - k) La zone R-31 est créée à même une partie des zones A-3 et R-16.
 - l) La zone R-32 est créée à même une partie des zones R-4 et R-16.
 - m) La zone R-33 est créée à même une partie des zones R-2 et R-4.



2/...

- n) Les zones R-34, R-35 et R-36 sont créées à même une partie de la zone A-3.
- o) La zone R-37 est créée à même une partie de la zone R-4.
- p) La zone R-38 est créée à même une partie de la zone A-3.
- q) La zone R-39 est créée à même une partie des zones A-3 et R-4.
- r) La zone R-40 est créée à même une partie des zones R-4 et R-16.
- s) La zone R-41 est créée à même une partie des zones R-2 et R-4.
- t) La zone R-42 est créée à même une partie des zones R-2 et R-4.
- u) La zone C-5 est créée à même une partie de la zone A-3.
- v) La zone C-6 est créée à même une partie de la zone R-16.
- w) La zone C-7 est créée à même une partie de la zone R-4 et à même la zone I-3.
- x) La zone C-8 est créée à même une partie de la zone R-4.
- y) La zone R-43 est créée à même une partie de la zone A-3.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Raymond Archambault, Urbaniste-Conseil et Associés, le 19 avril 1973, révisé le 5 mai 1973 et portant l'index 170-00, lequel plan dûment signé par le Maire et le Secrétaire-Trésorier fait partie intégrante et à toutes fins du Règlement de zonage et de construction no. 97.

2) L'article "3" est modifié comme suit :

- a) L'habitation en général, toutefois dans les zones R-17 à R-19 et la zone R-23, seules les habitations unifamiliales et leurs dépendances sont autorisées; de plus, dans les zones R-20 à R-22, seules les habitations unifamiliales et les habitations bifamiliales avec un maximum de 1 étage et demie (1½) sont autorisées; aussi, dans les zones R-24 à R-33, seules les habitations bifamiliales et leurs dépendances sont autorisées; de plus, dans les zones R-34 à R-37 seules les habitations multifamiliales sont autorisées;
- c) Les églises, temples, presbytères, écoles, musée, bibliothèques, bureau de poste, postes de police, casernes de pompiers; toutefois dans la zone R-42, seules les écoles sont permises;

/3...



3/...

d) Les centres de loisirs, parcs et terrains de jeux pour les enfants; toutefois dans les zones R-38 à R-41, seules les parcs et terrains de jeux sont permis;

3) L'article "6" est modifié comme suit :

a) Les constructions et les usages permis dans les zones "R" pourvu que la réglementation prévue pour ces zones "R", sauf l'alignement, soit observée; toutefois dans les zones C-5, C-7 et C-8, les églises, temples, presbytères, écoles, musée, bibliothèques, postes de police, casernes de pompiers, centres de loisirs, parcs et terrains de jeux pour les enfants, ne sont autorisés; de plus, dans la zone C-6, seules les établissements commerciaux sont autorisés à l'exception de tout autre usage;

4) Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE,

Fait et passé à Charlesbourg-Est, ce ...14 mai..... 1973.

Maurice Paradis

MAIRE.

Evelyn M. Lejeune

SECRETARE-TRESORIER.

AFFICHE le 16 mai 1973

ASSEMBLEE PUBLIQUE des Electeurs le 30 mai 1973

APPROBATION le 1973

PROMULGATION le 2 juin 1973